

## Arrêt

n° 200 635 du 2 mars 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 novembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine araméenne et de confession chrétienne (syriaque orthodoxe).*

*Le 26 août 2012, vous êtes arrivé sur le territoire belge et le 4 septembre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes de la part des parents de la jeune fille d'origine arabe et de confession musulmane avec qui*

vous avez entretenu une relation. Vous avez également indiqué avoir été accusé – avant d'être innocenté – d'avoir participé à un trafic de diesel.

Le 29 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Il y a notamment relevé que, relativement au conflit religieux vous opposant au père de la jeune fille que vous avez fréquentée, vous n'aviez présenté aucun élément concret permettant d'attester de la réalité et gravité de votre crainte ou encore le cas échéant, que les autorités turques n'auraient pu ou voulu vous protéger. En ce qui concerne les faits liés à un trafic de diesel, le Commissariat général a estimé que ces faits relevaient du droit commun et que vous ne l'aviez pas invoqué comme crainte à l'appui de votre demande d'asile.

Le 26 novembre 2012, vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre ladite décision. Le Conseil, dans son arrêt n° 103.823 du 30 mai 2013, a estimé que les motifs avancés par le Commissariat général étaient pertinents et suffisaient à motiver le refus de vous accorder une protection internationale.

Le 20 juin 2013 et le 2 décembre 2014 un ordre de quitter le territoire vous a été notifié et le 19 décembre 2014, alors que la date de votre rapatriement était fixée, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau votre relation avec une jeune fille de confession musulmane et affirmez qu'en Turquie, vous n'aviez aucune liberté de religion. Vous ne déposez aucun document mais faites allusion à divers documents qui seraient entre les mains de votre avocat.

Le 23 décembre 2014, un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé ont été pris à votre encontre. Le 7 janvier 2015, le Commissariat général a pris à l'égard de votre deuxième demande d'asile une décision de refus de prise en considération, estimant que les éléments invoqués à l'appui de cette demande d'asile (étant araméen-syriaque, l'impossibilité d'exercer librement votre religion comme en Belgique et la situation générale d'insécurité en Turquie) étaient identiques à ceux de votre première demande d'asile et n'étaient donc pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Le 19 janvier 2015, vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre ladite décision. Le Conseil, dans son arrêt n° 137.203 du 26 janvier 2015, a estimé que le Commissariat général avait pu légitimement conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 et que vous n'apportiez aucun argument convaincant de nature à justifier une autre décision. Il a également estimé que les documents déposés devant son audience n'étaient pas de nature à infirmer ces considérations.

Le 5 février 2015 alors qu'une mesure d'expulsion à votre encontre est prévue pour le 9 février 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous avez invoqué à l'appui de cette demande d'asile, le fait que vous êtes syriaque orthodoxe, que ceux-ci n'ont aucune liberté dans votre pays. Vous avez déposé un article et ultérieurement, vous avez fait parvenir au Commissariat général une lettre manuscrite et sa traduction.

Le 6 février 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande, au motif que vous n'apportiez aucun élément nouveau à même d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, et avez été rapatrié en Turquie, le 21 février 2015, depuis le centre fermé de Merkplas.

Le 21 février 2017, vous décidez de quitter à nouveau la Turquie en TIR.

Le 3 mars 2017, soit une dizaine de jours après être arrivé en Belgique, vous avez introduit une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez votre crainte des autorités en raison de votre participation (en raison de fortes pressions) aux activités du HDP [Halklarin Demokratik Partisi ; Parti démocratique des peuples] et le fait qu'en tant que chrétien vivre en Turquie représente un gros risque en raison de l'islamisation du pays. Vous avez déposé votre permis de conduire belge à l'appui de votre demande d'asile. Lors de l'audition au Commissariat général, vous expliquez cependant vous être décidé à dire la vérité, avoir menti concernant votre

*situation en Turquie, ne pas avoir vécu les faits que vous relatez à l'Office des étrangers, et avoir allégué ces craintes car vous souhaitez vivre en Belgique, où résident nombre de vos proches ainsi que votre compagne.*

### **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. En ce qui concerne votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération qui a elle aussi été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Concernant votre troisième demande d'asile, elle a également fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette dernière décision.*

*Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*En l'occurrence, vous affirmez, lors de votre audition au Commissariat général, que « ce que j'ai raconté lors de l'audition à l'Office des étrangers c'était pas du tout la vérité [...] les raisons de mon arrivée ne sont pas celles-là [...] j'ai été habitué à la vie ici, je voulais vivre ici. En réalité, c'est pourquoi je suis venu [...] ce que j'ai raconté concernant les faits en Turquie, c'est faux » (audition, p.5). Dans la mesure où selon vos dernières déclarations vous n'êtes venu en Belgique que pour y vivre avec vos proches et votre compagne et que vous déclarez ne pas avoir vécu les faits invoqués en Turquie, le Commissariat général se doit de constater que vous n'invoquez aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.*

*Bien que vous ne l'évoquiez pas au cours de votre audition, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sırnak, Bitlis et Diyarbakır. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakır, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakır), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et İdil (province de Sırnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du*

nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

## **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 novembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.2.1. Arrivé en Belgique le 26 août 2012, le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 4 septembre 2012. Le 29 octobre 2012, le Commissaire général a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Le 26 novembre 2012, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a, par son arrêt n° 103.823 du 30 mai 2013, décidé de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à ce dernier.

2.2.2. Le 19 décembre 2014, le requérant introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 7 janvier 2015, le Commissaire général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a, par son arrêt n° 137.203 du 26 janvier 2015, décidé de rejeter le recours.

2.2.3. Le 5 février 2015, le requérant introduit une troisième demande d'asile. Le 6 février 2015, le Commissaire général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le requérant n'introduit pas de recours à l'encontre de cette décision. Le requérant est rapatrié en Turquie le 21 février 2015.

2.2.4. Le 3 mars 2017, de retour en Belgique, le requérant introduit une quatrième demande d'asile. Le 23 novembre 2017, le Commissaire général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

2.3. La quatrième demande d'asile du requérant s'appuie sur des motifs substantiellement différents de ceux qui furent avancés dans le cadre de ses demandes d'asile précédentes. Il fait état de sa crainte des autorités en raison de sa participation aux activités du parti HDP et le fait qu'en tant que chrétien vivre en Turquie représente un gros risque en raison de l'islamisation du pays. Le requérant reconnaît aussi ensuite avoir menti concernant sa situation en Turquie et souhaite pour l'essentiel vivre en Belgique où résident nombre de ses proches ainsi que sa compagne.

2.4.1. Dans sa requête, la partie requérante demande :

« *[d']Annuler la décision entreprise (CG : ...) et, par conséquent, prendre sa demande d'asile en considération.* »

• *A titre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

2.4.2. Elle prend un premier moyen « *de la Violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §1<sup>er</sup>, §2, §3, §4, 48/5 §2, §3, 48/6, 48/7, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

Elle prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* ».

Elle demande expressément que si un doute subsiste, celui-ci profite au requérant.

2.5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...]*

*s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, § 3, 3<sup>o</sup> et § 4, 3<sup>o</sup>, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

2.5.2. La décision attaquée brosse brièvement le tableau de la situation des demandes d'asile précédentes du requérant, toutes clôturées négativement avant son rapatriement en Turquie le 21 février 2015. De l'aveu du requérant selon lequel il n'a pas vécu les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, elle conclut que le requérant n'invoque aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité de bénéficier de la protection internationale. Elle développe ensuite des considérations aboutissant au constat qu'il n'y a pas de sérieux motif de croire que du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courre un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

2.5.3. La partie requérante après avoir demandé que le doute bénéficie au requérant réaffirme que ce dernier est chrétien et qu'il fait ainsi partie d'un groupe spécifique. Elle soutient qu' « *ici, à aucun moment, le C6RA ne se pose la question d'une protection effective et non temporaire. (Article 48/5§2)* ». Elle prolonge en indiquant « *Le CGRA examine la situation sécuritaire uniquement du point de vue des affrontements entre le PKK et les autorités turques mais, à aucun moment, ne s'interroge quant à la situation des chrétiens en Turquie. Ainsi, la situation des chrétiens est problématique* ». Dans cette perspective, elle cite quatre sources d'informations qui mettent en évidence les problèmes et persécutions encourus par les chrétiens actuellement en Turquie.

2.5.4. Le Conseil rappelle qu'il résulte notamment de l'article 4, § 1<sup>er</sup> et § 3, de la directive 2011/95/UE que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Si, en l'espèce, le requérant a avoué avoir tenu des propos mensongers à l'appui de ses demandes d'asile, il n'apparaît pas que ces mensonges aient porté sur le fait que le requérant est chrétien.

Toutefois, la partie défenderesse, au cours de sa courte audition « *PRELIMINAIRE* » n'a aucunement instruit cette question centrale.

Le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un rapatriement en Turquie au mois de février 2015 et n'est revenu en Belgique que deux ans plus tard. Il apparaît aussi qu'en ce qui concerne la situation générale de sécurité en Turquie que selon le « *COI Focus, Turquie, situation sécuritaire : 24 mars 2017 - 14 septembre 2017* » du 14 septembre 2017, p.27 (v. dossier administratif, pièce n°16) : « *La situation sécuritaire en Turquie demeure principalement influencée par le conflit entre le PKK et les autorités turques. Celui-ci s'est traduit, entre mars et septembre 2017, par des attaques et des affrontements armés entre militants du PKK et forces de sécurité turques dans le sud-est du pays.*

Depuis la fin du cessez-le-feu au mois de juillet 2015, des combats ont lieu pratiquement tous les jours entre le PKK et les forces de sécurité turques. Entre août 2015 et avril 2016, les combats les plus intenses ont eu lieu dans des zones urbaines placées sous couvre-feu par les forces de sécurité turques pour tenter d'en reprendre le contrôle aux groupes armés kurdes. A partir du mois de mai 2016, les combats ont progressivement quitté les villes et actuellement, ils ont lieu presqu'exclusivement dans les zones rurales. International Crisis Group constate une baisse d'intensité des combats et des victimes depuis novembre 2016 et parle de combats « de basse intensité » en 2017.

Les affrontements se produisent dans l'est et surtout le sud-est de la Turquie. La grande majorité d'entre eux - et ceux ayant causé 90% des victimes, tant militaires que civiles en 2017 - ont eu lieu dans les zones rurales des provinces de Diyarbakir, Mardin, Sirnak, Hakkari et Bitlis ». De l'extrait du résumé du document de synthèse de la partie défenderesse précité, il apparaît qu'un conflit était encore en cours en septembre 2017 à quoi il peut être ajouté qu'il est de notoriété publique que l'armée turque est en guerre sur le territoire syrien renforçant ainsi encore les tensions préexistantes.

La crainte exprimée par le requérant repose sur un élément objectif qui réside dans sa religion chrétienne dans un environnement de tensions sécuritaire importante. Or, la partie défenderesse n'a pas instruit la question liée à l'obédience religieuse du requérant dans le contexte actuel. Il semble, de plus, pertinent d'instruire plus avant la situation des membres de famille du requérant (statut, localisation actuelle,...).

2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

La décision rendue le 23 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/12/19072X est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART. greffier.

Le greffier Le président

M. BOURLART